

No. 9296

MULTILATERAL

Agreement on administrative arrangements for the Prek Thnot (Cambodia) power and irrigation development Project (with annex). Opened for signature on 23 September 1968 at the United Nations Headquarters, New York

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 13 November 1968.

MULTILATÉRAL

Accord sur les arrangements administratifs pour le Plan d'aménagement énergétique et d'irrigation du Prek Thnot (Cambodge) [avec annexe]. Ouvert à la signature le 23 septembre 1968 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 13 novembre 1968.

N° 9296. ACCORD¹ SUR LES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS POUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ÉNERGÉTIQUE ET D'IRRIGATION DU PREK THNOT (CAMBODGE). OUVERT À LA SIGNATURE LE 23 SEPTEMBRE 1968 AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW YORK

Accord entre les gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, des Philippines, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement Royal du Cambodge.

Considérant que le Gouvernement Royal du Cambodge, encouragé par le résultat des études mises en train par le Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong (qui opère sous l'égide de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient), par les recommandations ultérieures de ce Comité et de son Bureau consultatif, ainsi que par les nombreuses promesses de soutien financier faites par des pays amis, a pris la décision d'entreprendre immédiatement le programme d'aménagement énergétique et la première phase du programme d'irrigation intéressant le fleuve Prek Thnot;

Considérant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a offert ses bons offices;

Considérant que, lors d'une réunion concernant l'exécution du plan d'aménagement énergétique et d'irrigation (5 000 ha) du Prek Thnot (Cambodge), (ci-après dénommé « le Projet », tel qu'il est décrit à l'Annexe), réunion qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Phnom-Penh les 9 et 10 septembre 1968, les représentants des Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, des Philippines, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations touchant l'intention de leurs gouvernements respectifs d'aider le Gouvernement cambodgien à exécuter le "Projet".

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le Développement, par un accord distinct conclu avec le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, s'est engagé à prêter son concours pour l'exécution du "Projet";

Considérant qu'il a été jugé nécessaire de convenir de procédures permettant d'assurer de la manière la plus efficace la co-opération internationale en vue de l'exécution du Projet;

¹ Entré en vigueur le 13 novembre 1968, date à laquelle toutes les Parties mentionnées dans le préambule de l'Accord avaient apposé leur signature, conformément à l'article XII.

Les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article I

DÉFINITIONS

Sauf exigence contraire du contexte, les expressions suivantes ont dans le présent Accord le sens qui est indiqué ci-après :

(1) L'expression « le Projet » désigne le plan d'aménagement énergétique et d'irrigation du Prek Thnot (Cambodge), tel qu'il est décrit à l'Annexe.

(2) L'expression « le Coordonnateur » désigne la personne qui doit être désignée, à la demande des Parties, par le Secrétaire général de L'Organisation des Nations Unies.

(3) L'expression « les Membres coopérants » désigne les Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, des Philippines, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que tout autre gouvernement ou organisation inter-gouvernementale qui pourrait participer ultérieurement au présent Accord, conformément à l'article X dudit Accord.

(4) L'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement cambodgien.

(5) L'expression « la Société » désigne la Société Nationale des Grands Barrages, créée par la loi cambodgienne n° 323 du 28 mai 1965, pour se charger des travaux de construction et de l'exploitation du Projet.

(6) L'expression « la Banque » désigne la Banque Nationale du Cambodge.

(7) L'expression « les accords bilatéraux » désigne les accords particuliers conclus entre le Gouvernement et chacun des Membres coopérants au sujet de l'assistance de ces derniers pour le financement du Projet.

(8) L'expression « les Parties » désigne les Membres coopérants et le Gouvernement cambodgien.

Article II

EXÉCUTION

1. Le Gouvernement assumera la responsabilité de l'adjudication, de la supervision et de l'administration de tous les contrats, ainsi que de l'exécution du Projet. Il désignera la Société comme son agent d'exécution pour les fins susmentionnées et pour l'exploitation du Projet. Si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra demander au Coordonnateur de consulter les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement afin que soit fournie l'assistance technique et administrative nécessaire au bon fonction-

nement de la Société. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement se consulteront sur la manière de satisfaire ces demandes supplémentaires.

2. La Société fera appel, pour l'exécution du Projet, aux services d'ingénieurs-conseils, conformément au présent Accord. L'ingénieur-conseil désigné pour la construction du barrage, de la centrale électrique et du barrage de dérivation sera la Snowy Mountains Hydro-electric Authority, qui fournira à la Société les plans et spécifications et la conseillera sur l'adjudication, la supervision et l'administration de tous les contrats. L'ingénieur-conseil pour les plans et spécifications intéressant le système d'irrigation sera désigné par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, agissant en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement. L'ingénieur-conseil pour la supervision de la construction du système d'irrigation sera la Snowy Mountains Hydro-electric Authority.

3. La Snowy Mountains Hydro-electric Authority fournira à la Société des avis techniques pour la planification et la coordination d'ensemble de tous les éléments du Projet; elle conseillera la Société au sujet de tout changement aux contrats ou de toute autre mesure spéciale qui seraient rendus nécessaires par des circonstances imprévues; elle offrira ses conseils au Gouvernement et au Coordonnateur, par l'intermédiaire de la Société, sur les mesures nécessaires pour renforcer l'organisation technique et administrative de celle-ci en vue de mener à bien le Projet.

4. La Banque effectuera, selon que de besoin, les opérations bancaires requises par le Projet concernant les contributions de Membres coopérants, conformément au présent Accord.

Article III

COORDONNATEUR

1. Les Parties demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un Coordonnateur. Celui-ci s'acquittera de sa mission conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'à toutes autres clauses dont les Parties pourront convenir de temps à autre après s'être consultées. Le Coordonnateur sera nommé après que les Parties auront été consultées.

2. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement pourront, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article IV, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter la fourniture au Coordonnateur d'avis spécialisés par les organisations internationales compétentes, et notamment par le Bureau consultatif du Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong.

Article IV

MEMBRES COOPÉRANTS

1. Deux fois par an au moins, le Coordonnateur convoquera une réunion des Membres coopérants et du Programme des Nations Unies pour le Développement pour recevoir et examiner les rapports et renseignements visés au paragraphe 9 de l'article V et au paragraphe 6 de l'article VI, ainsi que le budget visé au paragraphe 4 de l'article V; le Coordonnateur pourra également convoquer des réunions à tout autre moment si trois au moins des Membres coopérants en font la demande. Normalement, un préavis d'au moins deux semaines sera donné pour ces réunions.

2. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement pourront se consulter au sujet des mesures à prendre pour résoudre les problèmes importants que peut soulever l'exécution du Projet et faire des recommandations au Gouvernement par l'intermédiaire du Coordonnateur. Le Gouvernement examinera ces recommandations avec toute l'attention voulue. Lorsqu'ils feront les recommandations susmentionnées, les Membres coopérants indiqueront au Gouvernement s'il s'agit d'une recommandation faite par consensus ou d'une recommandation appuyée par la majorité des Membres coopérants, majorité dont les contributions représentent en outre, ensemble, plus de la moitié du total des contributions des Membres coopérants.

Article V

UTILISATION DES CONTRIBUTIONS

1. Les contributions des Membres coopérants seront exclusivement utilisées pour l'exécution du Projet ou affectées à cette exécution, sous réserve des modalités et conditions stipulées par chacun des Membres coopérants concernant sa contribution.

2. La Société communiquera au Coordonnateur dès qu'ils seront prêts i) les projets de contrats, les plans et spécifications, les devis, les plans de construction et les programmes des travaux relatifs au Projet de même que, ii) toutes modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que le Coordonnateur demandera de temps à autre.

3. Aussitôt que possible, après l'entrée en vigueur du présent Accord, la Société, conseillée par l'ingénieur-conseil et le Coordonnateur, et en consultation avec les divers Membres coopérants intéressés arrêtera les procédures d'adjudication et les modalités de passation des contrats et en informera les Membres coopérants, étant entendu que, dans la mesure où les règlements nationaux d'un Membre coopérant prescrivent certaines conditions, les procédures d'adjudication et de passation des contrats intéressant la contribution dudit Membre coopérant devront respecter les conditions en question. L'adjudication des contrats principaux incombera à la Société.

4. Aussitôt que possible, après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la Société présentera aux Membres coopérants, par l'intermédiaire du Coordonnateur, un budget établi en consultation avec le Coordonnateur qui portera sur les dépenses, en monnaie locale ou étrangère, prévues pour les douze mois suivants. Les Membres coopérants prendront dûment en considération les exigences financières du budget ainsi établi.

5. Lorsqu'il sera nécessaire d'opérer des prélèvements (en espèces ou en nature) sur les contributions étrangères, la Société fournira au Coordonnateur pour chaque prélèvement, toutes les pièces justificatives nécessaires selon les modalités dont il pourra être convenu avec chacun des Membres coopérants. Chaque demande de prélèvement sera validée par le contreseing du Coordonnateur. Chaque Membre coopérant prendra alors les dispositions voulues pour effectuer le versement, à condition que la demande ne dépasse pas la portion non prélevée de sa contribution.

6. La Société, sur l'avis de l'ingénieur-conseil, arrêtera des procédures appropriées en vue d'assurer le contrôle financier des travaux en cours sur tous les chantiers, et notamment des procédures pour l'établissement d'inventaires périodiques et la garde du matériel.

7. La Banque, qui est chargée de la comptabilité relative aux contributions étrangères, arrêtera des procédures comptables appropriées à cette fin et communiquera au Coordonnateur une fois par trimestre, des relevés des comptes concernant le projet dont elle a la responsabilité.

8. Lors de l'extinction du présent Accord, toute contribution ou partie de contribution non utilisée et demeurant au crédit du Gouvernement dans les livres de la Banque sera remboursée au Membre coopérant intéressé, à moins que le Gouvernement et ledit Membre coopérant n'en conviennent autrement.

9. Le Coordonnateur enverra à chaque Membre coopérant et au Programme des Nations Unies pour le Développement i) des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des travaux relatifs au Projet et ii) des rapports trimestriels contenant des renseignements appropriés sur l'utilisation des contributions.

10. Le Gouvernement et le Coordonnateur prendront les dispositions voulues en vue d'assurer une vérification détaillée et périodique de toutes les transactions financières, de tous les matériaux et de tout l'équipement.

Article VI

ENGAGEMENTS DU CAMBODGE

1. Le Gouvernement veillera à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et, conformément aux principes d'une saine gestion financière, et il donnera au Projet une place de premier rang dans son programme de développement.

2. Le Gouvernement comblera tout déficit en devises étrangères qui pourrait survenir au cours de l'exécution du Projet.
3. Le Gouvernement fournira promptement, au fur et à mesure des besoins, les sommes en monnaie locale nécessaire à l'exécution du Projet. Il consultera le Coordonnateur pour l'établissement d'un programme d'utilisation des sommes en monnaie locale.
4. Le Gouvernement se procurera et fournira, promptement et au fur et à mesure des besoins et à ses propres frais, les terrains et intérêts fonciers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du Projet, lesquels ne devront être grevés d'aucune charge.
5. La Société tiendra, d'une façon jugée satisfaisante par le Coordonnateur et par les Membres coopérants, des livres permettant d'identifier les biens et services financés à l'aide des contributions des Membres coopérants, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et suivre la marche des travaux d'exécution du Projet. Dans la mesure nécessaire pour l'exécution du Projet, le Gouvernement prendra en considération les demandes présentées par les Membres coopérants tendant à visiter les lieux d'exécution du Projet et à voir les biens utilisés ou nécessaires pour l'exécution du Projet. Il fournira au Coordonnateur tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet.
6. Le Gouvernement et le Coordonnateur conféreront de temps à autre sur les questions relatives aux fins du présent Accord. Le Gouvernement informera promptement le Coordonnateur, qui à son tour informera immédiatement les Membres coopérants, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du présent Accord.
7. Le Gouvernement accordera l'exemption, ou la Société assumera la charge sur ses propres fonds, de tout impôt, droit, taxe ou prélèvement qui pourrait être perçu sur :
 - (a) Les recettes des entrepreneurs, fournisseurs, sociétés ou firmes fournissant ou procurant des biens ou services pour l'exécution du Projet;
 - (b) les salaires, indemnités, gratifications ou tout autre revenu des experts, techniciens et employés qui ne résident pas normalement au Cambodge;
 - (c) L'importation et la mise en consommation des matériels, biens, produits ou services nécessaires pour l'exécution du Projet ainsi que la réexportation de ces matériels, biens et produits qui ne seront pas nécessaires après l'achèvement des travaux de réalisation du Projet.

Article VII

CONSULTATION

Si, de l'avis du Coordonnateur ou d'un Membre coopérant quelconque, il s'est produit ou risque de se produire une situation qui rende improbable

l'achèvement du Projet selon des modalités conformes pour l'essentiel à celles qui sont envisagées à l'annexe du présent Accord,

- (a) les Parties en seront promptement informées;
- (b) Les Parties intéressées se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre;
- (c) le Coordonnateur informera toutes les Parties des résultats de la consultation visée à l'alinéa (b) ci-dessus et en informera également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra les mesures qui pourront être nécessaires en consultation avec les Parties intéressées.

Article VIII

ACHÈVEMENT

1. Le Gouvernement, assisté du Coordonnateur, informera les Membres coopérants de l'achèvement du Projet.
2. Le Projet sera réputé achevé à la plus reculée des dates suivantes :
 - (a) lorsque le réservoir sera rempli jusqu'au niveau voulu et sera prêt à fonctionner; ou
 - (b) lorsque les deux groupes générateurs de la centrale seront achevés et en service depuis 12 mois; ou
 - (c) lorsque les 5.000 hectares envisagés seront irrigués.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le règlement des différends auxquels l'interprétation du présent Accord pourrait donner lieu entre le Gouvernement et un ou plusieurs Membres coopérants sera recherché en premier lieu par les voies diplomatiques. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement concerté, chacune d'elles pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prêter ses bons offices.

Article X

MEMBRES COOPÉRANTS ADDITIONNELS

Tout gouvernement ou organisation inter-gouvernementale qui n'est pas partie au présent Accord pourra, avec l'assentiment préalable des Parties audit Accord et conformément à des arrangements dont elles seront convenues, devenir Membre coopérant.

Article XI

EXTINCTION

Le présent Accord prendra fin au moment de l'achèvement du Projet.

Article XII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord sera ouvert à la signature à partir du 23 septembre 1968 et entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par toutes les Parties mentionnées au préambule du présent Accord. En foi de quoi les sous-signés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Le texte du présent Accord en langues anglaise et française, établi en un seul exemplaire dans chacune de ces deux langues, sera déposé dans les archives des Nations Unies qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacune des Parties au présent Accord; il est convenu et entendu que les textes anglais et français seront considérés comme faisant également foi.

*Signatures*¹*Dates*

Pour l'Australie :

Pour le Canada :

Pour l'Inde :

Pour l'Italie :

Pour le Japon :

¹ Les signatures ont été apposées sur les pages de signature suivant le texte authentique anglais seulement.

The signatures were affixed on the signature pages following the English authentic text only.

Pour le Pakistan :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Pour les Philippines :

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Gouvernement Royal du Cambodge :

ANNEXE

DÉFINITION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ÉNERGÉTIQUE ET D'IRRIGATION DU PREK THNOT (CAMBODGE)

Le Projet constitue la première phase du programme d'aménagement énergétique et d'irrigation intéressant le fleuve Prek Thnot, au Cambodge. Les travaux de construction doivent durer environ trois ans et demi, le coût estimatif total s'élevant à l'équivalent des 27 000 000 de dollars des États-Unis, dont environ 18 000 000 de dollars en devises. Les éléments du Projet sont les suivants :

1. Un barrage de régulation en terre et en enrochement sera construit en un point situé à environ 70 km de Phnom-Penh. Le barrage de retenue aura une longueur de couronnement totale d'environ 10 km. Le profil principal aura une hauteur de 28,5 m au-dessus du lit du fleuve; la hauteur du remblai, mesurée au couronnement (y compris le parapet), sera de 63,25 m. On estime que la construction pourra être achevée en trois ans.

Le barrage créera un réservoir dont la capacité nette sera finalement d'environ 980 millions de mètres cubes et la superficie d'environ 196 kilomètres carrés. Il sera aménagé

un déversoir en béton de 350 mètres, sans vannes, d'une capacité de 4 400 mètres cubes à la seconde.

2. Une centrale électrique abritant deux turbogénérateurs de 9 mW, qui sera construite au pied du barrage, devra avoir une production annuelle estimative de 50 millions de kWh les années moyennes et de 28 millions de kWh les années sèches. On estime que la construction pourra être achevée en trois ans et demi.

3. Un barrage de dérivation sera construit à environ 12 km en aval du barrage de retenue. On estime que sa construction pourra être achevée en deux ans.

4. Un système d'irrigation devant fournir la quantité d'eau nécessaire pour 5 000 ha environ sera aménagé sur la rive gauche du fleuve, dans la région traversée par la route reliant Phnom-Penh à Sihanoukville; on estime que les travaux pourront être achevés en deux ans.

5. Une ligne de transport de force reliera la centrale au point le plus proche de la ligne qui existe déjà entre Kirirom et Phnom-Penh, et la zone desservie par la sous-station actuelle de Phnom-Penh sera élargie.